



**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
FONTENAY-TRESIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 JUIN 2024**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 077-267700847-20240615-CCAS20240615_03-DE

DATE DE CONVOCATION
7 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinez juin à neuf heures, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Président, Patrick ROSSILLI.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 13
PRÉSENTS 08
POUVOIRS 01
VOTANTS 09

Étaient présents : M. Patrick ROSSILLI, Président, Mmes Florence FAVRE, Lydia BOUTALBI, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU, membres élus par le conseil municipal, Mme Anne BIRLOUET, représentant l'UDAF Famille ; Mme Dominique GIEN, représentant le Secours Catholique,

CCAS20240615_03

Ont donné pouvoir :

M. Serge RANCE, représentant la Croix Rouge, à Mme Dominique GIEN

Étaient absents : Mme Valérie BENARD, membre élue par le conseil municipal, Mme Héloïse HOFFEURT, représentant le Grenier 77, M. Michel MAUDET, représentant les personnes handicapées, M. Jacques PROFIT représentant les personnes âgées

OBJET : CONVENTION AVEC L'ANDES POUR LE CREDIT NATIONAL DES EPICERIES SOLIDAIRES

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la proposition de convention de l'ANDES définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière d'un montant de 1089€ allouée à l'épicerie solidaire Trési'Soli dans le cadre du Crédit National des Épiceries Solidaires,

Considérant la nécessité d'approuver et d'autoriser le Président à signer cette convention afin de percevoir la subvention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le projet de convention entre l'ANDES et le CCAS de Fontenay-Trésigny définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière d'un montant de 1089€ allouée à Trési'Soli dans le cadre du Crédit National des Épiceries Solidaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Le Président,
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance
Ludivine DESSAUGE

CONVENTION ENTRE ANDES ET VOTRE EPICERIE POUR LE CNES 2024

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de l'enveloppe financière allouée par Solidarité Alimentaire France, à l'épicerie sociale ou solidaire adhérente au réseau national dans le cadre du Crédit National des Epiceries Solidaires (CNES).

CETTE CONVENTION EST SIGNÉE ENTRE

L'association / le CCAS / CIAS / la SCIC :

Qui porte l'épicerie sociale/solidaire dénommée : Trés'i'Soli

Représentée par

Pris en sa qualité de

Située à FONTENAY TRESIGNY

N° SIRET :

N° adhérent ANDES : 100665

Et

L'association Solidarité Alimentaire France, Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est située 102 rue Amelot, N° SIRET : 845 107 796 00078, représenté par Yann Auger - Pris en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « ANDES »

RÈGLEMENT DU CNES ANDES 2024

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS D'ANDES

ANDES s'engage à mettre à disposition de l'épicerie adhérente une enveloppe financière destinée à l'achat de **produits alimentaires et de produits d'hygiène** auprès de magasins de grande distribution, de grossistes, de circuits courts, etc.

ANDES définit les conditions d'attribution afin de répartir équitablement l'enveloppe financière entre les structures adhérentes bénéficiant de ce crédit.

ANDES s'engage à rembourser les dépenses réalisées par l'épicerie, dans la mesure où elles sont éligibles, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs (cf. article 7). Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par l'Etat à ANDES.

Le CNES sera versé en 2024 à ANDES par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en deux fois (fin du 1^{er} trimestre et 3^{ème} trimestre) : le montant de la deuxième partie sera connu par ANDES en cours d'année 2024. La répartition des enveloppes se fera donc sur un prévisionnel et l'enveloppe finale sera donc connue au second semestre (les épiceries concernées par des variations d'enveloppe recevront un avenant).

Suite à la signature de la convention CNES, un acompte sera versé au début du 2^{ème} trimestre à chaque adhérent à jour de sa cotisation.

Un avenant sera signé au second semestre et précisera le montant total reversé par ANDES à chaque épicerie : le solde sera versé au début du second semestre, sur présentation des justificatifs d'achats liés à hauteur de la subvention totale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉPICERIE

L'épicerie s'engage à :

- ❖ Respecter la charte ANDES ;
- ❖ Tenir à jour le tableau de suivi du CNES (Tableau Excel de suivi CNES 2024) et le renvoyer en même temps que les justificatifs ;
- ❖ Recevoir, à l'initiative d'ANDES, les équipes ANDES afin d'évaluer la bonne utilisation de l'enveloppe financière attribuée à l'épicerie ;

- ❖ Ne pas solliciter un versement CNES auprès d'une autre tête de réseau, en doublon du CNES ANDES.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant de l'enveloppe financière est calculé en fonction de la File Active mensuelle (nombre de bénéficiaires accueillis par mois d'ouverture) sur une période d'un an, ainsi que du nombre de mois d'ouverture de l'épicerie (Voir annexe pour le détail du calcul de l'enveloppe).

La File Active sera déterminée grâce aux informations renseignées par l'épicerie dans le logiciel Escarcelle sur l'année 2023. Les informations sur la File Active sont consultables sur le logiciel de gestion dont l'épicerie est équipée. ANDES se réserve le droit de consulter le logiciel de gestion pour déterminer la file active de l'épicerie.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

La répartition prend en compte plusieurs paramètres :

1. Si votre épicerie peut justifier d'une File Active sur 2023, nous réalisons une moyenne de vos données sur 2023.
2. Si votre épicerie ne peut justifier de File Active sur l'année 2023 car son activité n'a démarré qu'en 2024, ANDES vous attribue une enveloppe d'ouverture (voir tableau en annexe 2).
3. Si votre épicerie a adhéré en cours/fin d'année 2023, nous extrapolons vos données en fonction du nombre prévisionnel de mois d'ouverture pour 2024.
4. Si votre structure était bénéficiaire du CNES 2023 mais que vous n'avez justifié qu'une partie seulement des sommes perçues conformément à la convention 2023. La justification des dépenses est une exigence de l'Etat dans le cadre de la gestion du CNES. Toute somme non justifiée implique donc un remboursement afin de redistribuer le montant concerné au reste du réseau.
Par conséquent, le calcul de votre enveloppe 2024 comprend une réduction, répartis sur l'ensemble du réseau ANDES.

Pour les enveloppes d'ouvertures : Votre File Active prévisionnelle étant de **xxx individus**, et votre épicerie ouvrant au **T x** dans l'année, ANDES vous attribue donc une **enveloppe de xxx€**.

Pour les enveloppes classiques : Votre File Active étant de **19 individus** et votre épicerie étant ouverte **12 mois** en 2023, ANDES vous attribue donc une **enveloppe de 1089€**.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

L'épicerie s'engage à utiliser son enveloppe CNES ANDES 2024 entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

ANDES laisse à l'épicerie le libre choix des **produits alimentaires et des produits d'hygiène** qu'elle achètera avec son enveloppe financière. En revanche, **ne sont pas éligibles au CNES l'eau, les produits non-alimentaires (Ex : produits d'entretien), ainsi que l'ensemble des produits issus du don pour lesquels les fournisseurs et partenaires facturent généralement une participation aux frais. La part des produits d'hygiène doit rester limitée.**

Les produits de négociation issus des ACI/chantiers d'insertion ANDES sont éligibles au CNES ANDES (la distinction sera clairement identifiée sur le bon de livraison de l'ACI et seule cette partie pourra être éligible).

En accord avec la charte ANDES, et afin de promouvoir une alimentation diversifiée et de qualité, nous encourageons les épicerie adhérentes à ce que les fruits et légumes atteignent a minima 30% de la totalité des denrées distribuées à leurs bénéficiaires.

Les produits achetés avec l'aide du CNES ne peuvent bénéficier qu'aux clients bénéficiaires de l'épicerie. **Ils ne peuvent être rétrocédés qu'à un prix ne dépassant pas 50% de la valeur mercatoriale. Les produits achetés à l'aide du CNES ne peuvent pas être cédés gratuitement aux clients bénéficiaires de l'épicerie.**

ARTICLE 6 : VERSEMENTS DU CNES ANDES 2024²⁷

Le 1^{er} versement de 50% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par ANDES. Le versement suivant est lié à la fourniture des justificatifs et à l'obtention des fonds par ANDES (voir Article 1) :

Le versement de votre enveloppe CNES 2024 sera ainsi effectué en deux vagues :

- ⇒ **1^{er} versement de 50%** : après la signature de la convention CNES 2024
- ⇒ **2^{ème} versement de 50%** : après l'envoi des justificatifs à hauteur de la subvention totale

²⁷ Cf. Procédure d'utilisation du CNES ANDES 2024

Le 2^{ème} versement ne pourra donc avoir lieu sans avoir justifié la totalité de la subvention CNES ANDES 2024 accordée. Vous pouvez envoyer votre tableau de suivi régulièrement pour assurer un suivi régulier de vos dépenses.

ARTICLE 7 : JUTIFICATION DU CNES ANDES 2024

- ❖ Les justificatifs devront être envoyés :
 - ⇒ De préférence par mail à : administration@andes-france.com
- ❖ La justification du CNES ANDES 2024 comprend :
 - ⇒ Le **tableau de suivi** du CNES à remplir
 - ⇒ Les **factures ou tickets de caisse** avec les produits alimentaires et les produits d'hygiène (déduire le non-alimentaire, l'eau, les produits issus du don, les frais de transport). **Pour les factures comportant des produits alimentaires, des produits d'hygiène et non-alimentaires (Ex : produits d'entretien), il faudra déduire la partie non-alimentaire du prix total de la facture et garder uniquement la partie des produits alimentaires et produits d'hygiène.**
Les produits de négoce issus des ACI/chantiers d'insertion ANDES sont désormais éligibles au CNES ANDES (la distinction sera clairement établie sur les factures et seule cette partie pourra être éligible). Sont donc concernés les produits achetés par les ACI pour lesquels la totalité du prix est ensuite facturée à l'épicerie solidaire, et non pas seulement une participation aux frais logistiques.

Contrôle des justificatifs : les factures sont à conserver directement dans l'épicerie, il n'est pas nécessaire de procéder à un envoi systématique à ANDES. Seul le tableau de suivi doit être envoyé régulièrement et déclenche les versements.

L'épicerie solidaire s'engage à conserver les justificatifs complets et à les tenir à disposition en cas de contrôle d'ANDES ou de l'administration. La durée de conservation de ces justificatifs **est de 5 ans. ANDES peut réaliser des contrôles sur la bonne utilisation du CNES à tout moment dans l'année.** Une méthode d'échantillonnage est déployée pour assurer des contrôles sur une proportion significative d'épiceries solidaires.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET LEGISLATION

L'épicerie reste responsable de la marchandise achetée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement la législation (date de péremption DLC, DDM et DCR) et les règlements en vigueur en matière de transports, de conformité des locaux, de stockage, d'hygiène et de sécurité, et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les maintenir en bon état de conservation.

ARTICLE 9 : TRACABILITE

L'épicerie veillera à distribuer la totalité des produits alimentaires et les produits d'hygiène achetés par le biais du CNES. Dans le cas où ils seraient jetés, elle assurera la destruction de ceux-ci et en précisera la raison dans le logiciel de gestion des stocks.

Si les produits faisaient l'objet d'un retrait ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels pour des raisons de sécurité sanitaire, l'épicerie s'engage à en assurer la destruction et à en avertir les bénéficiaires dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : EVALUATION ET CONTROLE EXTERNE DE L'ACTION

ANDES devant justifier de l'utilisation de cette enveloppe auprès de l'Etat, l'épicerie s'engage à renseigner dans le logiciel, comme stipulé à l'article 7 :

- ❖ Toutes les informations concernant les produits achetés, notamment la source, le prix, le poids et la catégorie nutritionnelle (fruits et légumes, viande, œuf, poisson, produits de la mer, féculents, produits laitiers, produits sucrés, matières grasses ajoutées, plats bébé, plats cuisinés, autres) ;
- ❖ Les informations relatives aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire (notamment l'âge, le sexe et la composition familiale) ;
- ❖ Toute autre information qui ferait l'objet d'une demande de la part de l'Etat.

En particulier, l'épicerie solidaire s'engage à utiliser systématiquement la source ANDES CNES, de manière à faciliter la consolidation des statistiques liées à la subvention.

L'épicerie transmettra ces informations et toutes celles qui pourraient être demandées par l'Etat à ANDES, par l'intermédiaire du logiciel de gestion ou via un envoi spécifique.

La structure s'engage aussi à accueillir l'animateur de réseau ANDES, ou toute autre personne désignée par ANDES, et à lui remettre l'ensemble des documents nécessaires à l'évaluation du CNES.

Les parties à la présente convention s'engagent à se soumettre à tout contrôle des autorités compétentes afin qu'elles puissent s'assurer que les produits en cause ont bien été destinés à des bénéficiaires de l'aide alimentaire et à des fins non commerciales.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout manquement à un quelconque des engagements de l'épicerie dégagera par ce fait même et immédiatement ANDES de toute responsabilité envers l'épicerie.

Il pourra entraîner la dénonciation de cette convention par ANDES et, en conséquence, la suspension temporaire ou l'arrêt de toute allocation d'enveloppe financière à l'épicerie, allant jusqu'à une demande de remboursement de l'enveloppe par ANDES. En particulier, toute somme perçue et non justifiée pourra faire l'objet d'une demande expresse de remboursement.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2025.

En cas de manquement grave et avéré par l'une des Parties à l'une quelconque des clauses de la présente convention, l'autre Partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

Fait à

Le 2024

En un exemplaire original (n'oubliez pas d'en garder une copie).

Pour l'association/le CCAS/CIAS/la SCIC

Portant l'épicerie

M^{me}, M.....

Pour ANDES,

Yann Auger

Directeur général.

Signature et tampon :

Signature et tampon :



Solidarité Alimentaire France
102 rue Amelot
75011 Paris
contact@andes-france.com
SIRET : 845 107 796 00078

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CALCUL DE L'ENVELOPPE CNES 2024

- **Epicerie A : Nombre de mois d'ouverture : 12**

janv.- 24	févr.- 24	mars- 24	avr.- 24	mai- 24	juin- 24	juil.- 24	août- 24	sept.- 24	oct.- 24	nov.- 24	déc.- 24
42	41	51	50	56	58	52	28	44	44	44	51

- ❖ Calcul de la File Active moyenne (FA) :

$$FA = \frac{42 + 41 + 51 + 50 + 56 + 58 + 52 + 28 + 44 + 44 + 44 + 51}{12} = 47$$

- ❖ Calcul de l'enveloppe CNES mensuelle (ECM) :

$$ECM = \frac{\text{File active Mensuelle} \times \text{Panier par personne (61€)}}{12} = \frac{47 \times 61}{12} = 239 \text{ €}$$

- ❖ Calcul de l'enveloppe CNES annuelle (ECA) :

$$ECA = \text{Enveloppe CNES mensuelle} \times \text{Nombre de mois d'ouverture} = 239 \times 12 = \mathbf{2868 \text{ €}}$$

- **Epicerie B : Nombre de mois d'ouverture : 10**

janv.- 24	févr.- 24	mars- 24	avr.- 24	mai- 24	juin- 24	juil.- 24	août- 24	sept.- 24	oct.- 24	nov.- 24	déc.- 24
82	113	92	91	97	103	-	-	73	93	94	109

- ❖ Calcul de la File Active moyenne (FA) :

$$FA = \frac{82 + 113 + 92 + 91 + 97 + 103 + 73 + 93 + 94 + 109}{10} = 95$$

- ❖ Calcul de l'enveloppe CNES mensuelle (ECM) :

$$ECM = \frac{\text{File active Mensuelle} \times \text{Panier par personne (61€)}}{12} = \frac{95 \times 61}{12} = 483 \text{ €}$$

- ❖ Calcul de l'enveloppe CNES annuelle (ECA) :

$$ECA = \text{Enveloppe CNES mensuelle} \times \text{Nombre de mois d'ouverture} = 483 \times 10 = \mathbf{4830 \text{ €}}$$

ANNEXE 2 : MONTANT DES ENVELOPPES D'OUVERTURE

	File Active prévisionnelle < 50	File Active prévisionnelle entre 50 et 150	File Active prévisionnelle > 150
Ouverture : 1 ^{er} trimestre	2400 €	4800 €	7200 €
Ouverture : 2 ^{ème} trimestre	1800 €	3600 €	5400 €
Ouverture : 3 ^{ème} trimestre	1200 €	2400 €	3600€
Ouverture : 4 ^{ème} trimestre	600 €	1200 €	1800€

Les files actives prévisionnelles sont validées par les animateurs.



**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
FONTENAY-TRESIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 JUIN 2024**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 077-267700847-20240615-CCAS20240615_04-DE

DATE DE CONVOCATION
7 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinz juin à neuf heures, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Président, Patrick ROSSILLI.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	08
POUVOIRS	01
VOTANTS	09

CCAS20240615_04

Étaient présents : M. Patrick ROSSILLI, Président, Mmes Florence FAVRE, Lydia BOUTALBI, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU, membres élus par le conseil municipal, Mme Anne BIRLOUET, représentant l'UDAF Famille ; Mme Dominique GIEN, représentant le Secours Catholique,

Ont donné pouvoir :

M. Serge RANCE, représentant la Croix Rouge, à Mme Dominique GIEN

Étaient absents : Mme Valérie BENARD, membre élue par le conseil municipal, Mme Héloïse HOFFEURT, représentant le Grenier 77, M. Michel MAUDET, représentant les personnes handicapées, M. Jacques PROFIT représentant les personnes âgées

OBJET : CONVENTION AVEC EDF

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la proposition de convention de la société EDF pour un partenariat avec le CCAS de Fontenay-Trésigny afin de lutter contre la précarité énergétique et disposer de l'accès au portail Solidarité PASS'EDF,

Considérant la nécessité d'approuver et d'autoriser le Président à signer cette convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le projet de convention entre EDF et le CCAS de Fontenay-Trésigny

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le Président,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Ludivine DESSAUGE





Centre Communal d'Action Social

CONVENTION PARTENARIALE
ENTRE
EDF ET LE C.C.A.S DE FONTENAY-TRESIGNY

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Fontenay-Trésigny, dont le siège est situé 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, représenté par **M. Patrick ROSSILLI, Président du C.C.A.S**, dûment habilité(e) par la délibération N° en date du 15 juin 2024, à signer la présente.

D'une part, désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Antoine TOBIA** agissant en qualité de **Directeur du Développement Territorial de la Seine et Marne** – Direction Commerce Ile de France d'Electricité de France et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal – 75017 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties,

D'autre part, désignée ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S de Fontenay-Trésigny est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux ménages dans leurs dépenses d'énergie.

EDF est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le C.C.A.S de Fontenay-Trésigny prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De permettre aux habitants de Fontenay-Trésigny en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergie.
- De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aide pour impayés d'énergie.

Ceci dans le but d'éviter les dettes et les coupures d'énergie, et étant précisé que le C.C.A.S de Fontenay-Trésigny a la faculté de solliciter également tout autre opérateur de son choix.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et le maintien de l'énergie.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux et les agents du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients particuliers d'EDF.
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur les modalités de relations entre les partenaires concernant les situations des clients particuliers d'EDF, notamment en situations d'instruction ou de versement d'aide.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes, des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients particuliers d'EDF en situation de précarité.
- Informer les travailleurs sociaux sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Mobiliser ses réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.

Par ailleurs, une relation directe entre le C.C.A.S et l'équipe Solidarité EDF est assurée dans l'intérêt des habitants de Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF), en complément des canaux habituels de communication :

<https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS'EDF et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 2).

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS'EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil.

Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 1).

Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS'EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S y compris la mise à jour suite à départ d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS'EDF afin de :

- Respecter les consignes de sécurité concernant notamment le passe.
- Ne pas transmettre de données personnelles relatives aux clients par courriel, mais via le PASS'EDF.
- Centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF :

- Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; la charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura habilités.

La charte d'utilisation du PASS figure en annexe à la présente convention (annexe 2).

- L'utilisateur sera invité à créer un identifiant personnel. Il s'agit d'une information personnelle qui ne peut être créée ou modifiée uniquement par l'utilisateur. Cet identifiant personnel sera demandé à chaque appel téléphonique au Pôle Solidarité d'EDF afin de sécuriser l'identification lors des échanges par téléphone avec les Conseillers Solidarité.

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS'EDF, en tant que référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS'EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du référent.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS'EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS'EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

3.2 - Mise en place d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter l'accès à l'information des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : **0810 810 110** (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17 heures.

3.3 - Coordonnées du C.C.A.S.

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S est mentionnée dans l'annexe 1 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé **de la facture d'énergie** vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le C.C.A.S mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser les données personnelles transmises à l'adresse mail indiquée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - Les engagements du C.C.A.S de Fontenay-Trésigny

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
 - L'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF et en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour payer tout ou partie de sa facture à un autre fournisseur d'énergie ou régler une partie des travaux visant à réduire la consommation d'énergie dans le logement, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui actif des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du C.C.A.S, et ce en complémentarité avec les services sociaux du département, c'est-à-dire recevoir et accompagner autant que possible les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.

4.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au C.C.A.S et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées.

Ces informations porteront sur :

- Les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...).
- Le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
- La lecture des éléments clés de la Facture du client particulier d'EDF.

- La Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes)

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures.

Cet accompagnement aura lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :

- Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client particulier ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie.
 - Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement.
 - Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement).
 - La recherche de modalités de dialogue et d'entente.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, le C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 1 de la présente Convention :
 - Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008.
 - Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES AIDES

5.1 - Notification des aides

1. Aides FSL

Le C.C.A.S s'engage à :

- Transmettre, via le portail PASS'EDF, les données suivantes pour une notification de dépôt de demande d'aide :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide sollicitée

- Sur demande d'EDF, le C.C.A.S s'engage à fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au C.C.A.S, sur la base des informations transmises par le C.C.A.S, les données suivantes concernant les futurs bénéficiaires des aides:

- l'état actif ou non des contrats,
- l'encaissement le cas échéant d'un chèque énergie,

- le mode de paiement des factures EDF,
- le solde à date.

A compter de la date de cette notification, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

2. Autres aides du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF. Le CCAS s'engage à transmettre via le Portail PASS'EDF les données ci-après :

- Type d'aide
 - N° client et N° de compte EDF
 - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
 - Adresse du lieu de consommation
 - Montant de l'aide attribuée
 - Organisme financeur
- Notifier, via le PASS'EDF, la décision d'acceptation ou de refus d'aides, dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant les données suivantes :
- Type d'aide
 - N° client et N° de compte EDF
 - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
 - Adresse du lieu de consommation
 - Décision d'accord ou de refus
 - Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S via le PASS'EDF.
- Lorsque les aides financières transmises par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients particuliers d'EDF bénéficiaires et le C.C.A.S, le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients particuliers d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Informer les bénéficiaires des aides transmises par le C.C.A.S, que les factures EDF à venir ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 - Modalités de versement des aides

Le C.C.A.S versera le montant des aides attribuées, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée
- Organisme Payeur

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la

Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du C.C.A.S chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS'EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception de cette lettre, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à un C.I.A.S.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 - DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – Notes de charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 – ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
En cas de manquement du C.C.A.S à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires,

Pour le C.C.A.S

Pour EDF

Fait à

Fait à

Le

Le



Antoine TOBIA

Président(e) du C.C.A.S.
de Fontenay-Trésigny
(ou son représentant)

EDF Direction Commerce
Ile-de-France
Directeur du Développement
Territorial de la Seine et Marne

Annexe 1 : Coordonnées

1 – Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

SOLIDARITE IDF	Correspondant solidarité
Nom	RIVAS Patrice
Portable	06 80 92 28 93
Email	patrice.rivas@edf.fr

2 - Pour le C.C.A.S :

C.C.A.S	Référent Convention	Référent PASS'EDF
Nom		
Fonction		
Adresse		
Fixe		
Portable		
Email		

2.1 - Le mail du C.C.A.S par rapport au décret 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)



3 - Les coordonnées bancaires d'EDF sont :





RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER
20041	00001	0918900K020	92	11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR55 | 2004 | 1000 | 0109 | 1890 | 0K02 | 092 | PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF SERVICES
PARIS PYRAMIDE
70 BOULEVARD BARBES
75018 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

14 | 20

ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DU PORTAIL SERVICES SOLIDARITE (PASS) D'EDF

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 809 296,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :
6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé **aux travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes »)** d'organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes ») : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, CAF, structures de médiation sociale, associations...
- l'autre réservé aux **équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »)**.

Il permet aux utilisateurs externes :

- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,

- d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées d'EDF

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
 - Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
 - Préparation de commission
 - Bordereau de décision
 - Bordereau de paiement
 - Autres demandes (Information Rendez-vous...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II – Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, **toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :**

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs. A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée. Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement.

Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction du Marché des Clients Particuliers
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs
Département Solidarité
4 rue Floréal,
75017 Paris

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect du domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII – Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont classés et identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite. Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

XI – Cookies

Vous pouvez modifier vos choix en allant dans les paramètres de votre navigateur (sur votre ordinateur ou sur votre téléphone).